

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle

À jour au 22 septembre 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 667

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LE SOUTIEN DES ORGANISMES
RECONNUS ET DES JEUNES INDIVIDUS**

SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1.1. NOM DU PROGRAMME

Le programme porte le nom de : « Programme d'aide financière pour le soutien des organismes reconnus et des jeunes individus ».

ARTICLE 1.2. BUT DU PROGRAMME

La Municipalité de Lac-Beauport soutient annuellement une multitude d'initiatives contribuant au dynamisme de la municipalité, notamment dans le but d'améliorer le bien-être général de sa population.

Ce programme a pour but d'encourager les organismes reconnus et les jeunes individus de la municipalité en leur accordant une aide financière, tel que permis par la *Loi sur les compétences municipales*.

La Municipalité de Lac-Beauport souhaite encadrer et établir les paramètres permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'aide financière provenant d'organismes reconnus et des jeunes individus et éviter ainsi toutes ententes financières particulières.

ARTICLE 1.3. PERIODE D'APPLICATION

Le programme débute avec l'appropriation de crédits votés au budget annuel. Le programme annuel se termine à la fin de chaque exercice financier. Le programme se renouvelle ainsi d'année en année, jusqu'à l'abrogation du présent règlement conditionnellement à l'appropriation de crédits votés au budget annuel.

Les demandes d'aide financière devront, pour être recevables, être déposées au plus tard le 1^{er} novembre précédent le prochain exercice financier.



ARTICLE 1.4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

ARTICLE 1.5. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

« *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* » : la plus récente *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* en vigueur adoptée par résolution du conseil municipal de Lac-Beauport.

SECTION 2 - SOUTIEN AUX ORGANISMES

ARTICLE 2. ADMISSIBILITE DES ORGANISMES

Pour être admissibles, les organismes doivent être reconnus par la Municipalité en référence à la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport.

ARTICLE 2.1. AIDE FINANCIERE DISPONIBLE POUR LE SOUTIEN DES ORGANISMES RECONNUS ET CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES

Une aide financière, en vue de soutenir l'acquisition de biens et la réalisation de projets spéciaux, peut être attribuée à un organisme reconnu dont les valeurs correspondent à celles énoncées dans la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus*.

ARTICLE 2.1.1. AIDE POUR L'ACQUISITION DE BIENS ET PROJETS SPECIAUX

L'aide pour l'acquisition de biens et projets spéciaux peut être attribuée aux organismes présentant un projet d'acquisition de biens, un projet de développement ou un événement spécial.

Pour l'aider dans son analyse d'une demande financière, la Municipalité de Lac-Beauport portera son attention sur certains facteurs notamment :

- 1) les efforts d'autofinancement et de recherche de partenariats financiers ;
- 2) l'impact économique et les retombées sociales pour le milieu ;
- 3) la similitude des valeurs de l'organisme avec celles de la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* ;
- 4) le réalisme des objectifs poursuivis ;
- 5) la récurrence du projet ;



- 6) l'aspect sécuritaire du projet et ;
- 7) la conformité à la réglementation d'usages en vigueur.

Lorsque l'aide financière a pour but l'acquisition de biens immeubles sur un terrain appartenant à la Municipalité, l'organisme cède à titre gratuit ledit bien à la Municipalité.

Lorsque l'aide financière a pour but l'acquisition de biens meubles, destinés à mettre en valeur un terrain appartenant à la Municipalité et que la majorité du prix du bien meuble est payée grâce à l'aide financière accordée par la Municipalité, l'organisme cède à titre gratuit ledit bien à la Municipalité.

ARTICLE 2.1.2 MONTANT DES BOURSES ATTRIBUABLES

Le montant maximum attribuable par projet est fixé à mille dollars (1 000 \$) par exercice financier.

SECTION 3 - SOUTIEN AUX JEUNES INDIVIDUS

ARTICLE 3 ADMISSIONNABILITE DES JEUNES INDIVIDUS

Pour être admissibles, les jeunes individus doivent être reconnus par la Municipalité en référence à la *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus* de la Municipalité de Lac-Beauport.

ARTICLE 3.1. CRITERES D'ANALYSE DES DEMANDES POUR LES JEUNES INDIVIDUS

Pour l'aider dans son analyse d'une demande financière, la Municipalité de Lac-Beauport portera son attention sur certains facteurs notamment :

- 1) les contraintes d'entraînement, d'étude ou de pratique ;
- 2) les contraintes financières ;
- 3) les efforts d'autofinancement et la recherche de partenariats financiers ;
- 4) la progression du candidat au cours des années et ses perspectives d'avenir ;
- 5) les résultats obtenus lors des compétitions, tournois ou concours et ;
- 6) l'appréciation de l'entraîneur, moniteur, responsable ou professeur.

ARTICLE 3.2. MONTANT DES BOURSES ATTRIBUABLES

Le montant maximum attribuable des bourses varie entre cent cinquante dollars (150 \$) et cinq cents dollars (500 \$) par jeune individu et par exercice financier.

SECTION 4 - CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 4.1. MODALITE DE DEPOT DE LA DEMANDE

Tout organisme et jeune individu, reconnu par la Municipalité de Lac-Beauport via sa *Politique de reconnaissance des organismes et des jeunes individus*, désirant déposer une demande d'aide financière à la Municipalité dans le cadre du *Programme d'aide financière pour le soutien des organismes et des jeunes individus*, doit compléter le formulaire prescrit par la Municipalité à cet effet et l'acheminer au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, accompagné d'une résolution de l'organisme (ou d'une lettre de motivation dans le cas d'un jeune individu) autorisant le dépôt de la demande d'aide financière.

ARTICLE 4.2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire vérifie la conformité de la demande d'aide financière, procède à l'analyse et à l'évaluation du projet soumis et formule ensuite sa recommandation au conseil municipal, qui est responsable de la décision finale.

ARTICLE 4.3. RESTRICTIONS

Pour être admissible, la demande de l'organisme reconnu ou du jeune individu ne doit pas obtenir, ou être en voie d'obtenir, une subvention, issue d'un programme de subvention de la MRC de la Jacques-Cartier, financée par une quote-part de la Municipalité de Lac-Beauport.

La demande de l'organisme reconnu ou du jeune individu ne doit pas avoir pour but de subvenir aux dépenses d'opération.

SECTION 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

ARTICLE 5. MODALITE DE VERSEMENT

Le montant octroyé sera payé en deux versements : le premier (80 % du montant financé) sera effectué suite à l'adoption de la résolution par le conseil et le second (20 % du montant financé) se fera après le dépôt de la reddition de comptes.

Advenant le cas où un organisme bénéficiaire ne présenterait pas de reddition de comptes avant le 15 décembre de l'année courante, le deuxième versement ne lui sera pas octroyé.

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
(Omis)

